**7804 Résumé**

Le 28 janvier 2021, la Commission européenne a adapté pour la cinquième fois l’« Encadrement temporaire des mesures d’aide d’Etat visant à soutenir l’économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 ». Cet encadrement temporaire pose les conditions sous lesquelles les Etats membres de l’Union européenne peuvent accorder des aides aux entreprises impactées par la pandémie de Covid-19. C’est ainsi que la durée d’application de l’encadrement temporaire a été prolongée de six mois, soit jusqu’au 31 décembre 2021, et le montant maximum des aides d’Etat pouvant être octroyées par entreprise sur le fondement de la section 3.1 de l’encadrement temporaire a été augmenté, passant de 800 000 à 1 800 000 euros.

Au cours de l’année 2020, le Luxembourg a adopté plusieurs régimes d’aides aux entreprises sur le fondement de l’encadrement temporaire.

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger la durée d’application de ces régimes d’aides du 30 juin 2021 au 31 décembre 2021, comme le permet l’encadrement temporaire.

En ce qui concerne la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l’ère du Covid-19, ce projet de loi vise également à augmenter de 800 000 à 1 800 000 euros le plafond des aides par entreprise pour les demandes soumises après son entrée en vigueur et à apporter certaines précisions supplémentaires.

En outre, dans le but d’encourager la stabilisation, voire la relance de l’économie nationale, ce projet de loi prévoit de faciliter la prise de participations et l’injection de capital dans des sociétés par des établissements de crédit ou des entreprises d’investissement. Ceci, en excluant les prises de participations qualifiées qui ne dépassent pas un certain seuil du champ d’application de la procédure visée à l’article 57 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

\*